



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ – PEDD – 2008 N° 1314

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

fixant à la société **SETHELEC** des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de sa centrale de cogénération située sur la commune de Saillat-sur-Vienne

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de sa partie législative et le titre 1er (Installations classées) du livre V de sa partie réglementaire

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement

Vu la circulaire ministérielle du 11 août 1999 relative à l'arrêté ministériel relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910

Vu l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999 autorisant la société **SETHELEC** à exploiter une unité de production d'énergie et de cogénération sur le site et pour le compte de l'usine de la Société Générale des Papeteries du Limousin à Saillat-sur-Vienne

Vu le bilan de fonctionnement produit par **SETHELEC** en juin 2007 et complété en septembre 2007

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 28 mars 2008

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mai 2008 au cours duquel l'exploitant a été entendu

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

Considérant que le société SETHLEC a rédigé un bilan de fonctionnement des installations qu'elle exploite sur la commune de Saillat-sur-Vienne en application de l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement intégrant les meilleurs techniques disponibles

Considérant que ce bilan de fonctionnement a permis d'établir la nécessité d'actualiser les conditions de l'autorisation notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet prescrit la réalisation des évaluations que rendent nécessaires les conséquences liées à tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités et ceci en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er}

La société SETHLEC, dont le siège social est situé 23 avenue Léonard de Vinci – Parc Technologique – 33606 PESSAC exploitant une unité de cogénération située à l'adresse suivante : Usine SMURFIT – Impasse des papeteries – 87720 Saillat-sur-Vienne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cette installation sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté qui complètent et modifient celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999.

Article 2 – Prescriptions complémentaires et modificatives générales

2-1 – Equipements des installations de combustion

Au point b) de l'article 4-4 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999, la phrase du troisième tiret est supprimée.

2-2 – Bruits et vibrations

2.2.1 - Au point b) de l'article 10-4 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999, l'expression « aux points 2, 4 et 5 » est remplacée par l'expression « aux points 1, 3 et 6 ».

2.2.2 – Au point a) de l'article 10-5 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999, la phrase suivante est remplacée comme suit :

Ancienne phrase : « Les mesures, réalisées au minimum sur les 6 points (« 1 » à « 6 ») reportés sur le plan annexé au présent arrêté, ont pour objet de vérifier le respect des valeurs maximales en limite de propriété (au moins points « 2 », « 4 » et « 5 ») et des émergences en zone à émergence réglementée. »

Nouvelle phrase : « Les mesures, réalisées au minimum sur les 6 points (1 à 6) reportés sur le plan annexé au présent arrêté, ont pour objet de vérifier le respect des valeurs maximales en limite de propriété (au moins points 1, 3 et 6) et des émergences en zone à émergence réglementée (au moins points 2, 4 et 5). »

2-3 – Implantation

Le point a) de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999 est remplacé comme suit :

« a) L'exploitant produit une étude de danger démontrant que l'accident majorant n'engendre pas de conséquence notable sur les bâtiments habités ou occupés par des tiers, les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les voies ouvertes à la circulation publique (notamment la route départementale n° 235) situés dans un rayon de 50 mètres.

Cette distance est mesurée à partir des équipements (turbine à combustion et chaudière de post-combustion).

L'étude des dangers est transmise au Préfet de département et à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008 avec, le cas échéant, le détail des mesures compensatoires nécessaires à mettre en œuvre et leur délai de réalisation.

A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

(1) *Pour fixer les distances d'éloignement, l'arrêté préfectoral prend notamment en compte les voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour »*

Article 3 – Prescriptions complémentaires et modificatives relatives aux émissions atmosphériques

3.1.1 - Les prescriptions fixées par le présent article se substituent aux prescriptions fixées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 533 du 05 novembre 1999.

3.1.2 – Dispositions générales

Les valeurs limites d'émissions fixées par le présent article ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités que possible dans le temps.

3.1.3 – Modes d'exploitation

Trois modes d'exploitation des installations sont possibles :

- le mode TAC : turbine à combustion seule
- le mode TAC+PC : turbine à combustion + chaudière de post-combustion
- le mode chaudière : chaudière à gaz seule

3.1.4 – Combustible

Le combustible utilisé est le gaz naturel quel que soit le mode d'exploitation.

3.1.5 – Conditions d'application des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normal mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % pour le mode chaudière et 15 % pour les modes TAC et TAC+PC.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent article l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures

3.1.6 – Cheminées

3.1.6.a – Hauteurs des cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées dont la hauteur unitaire ne peut être inférieure à 20 mètres.

3.1.6.b – Conception

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.1.6.c – Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

3.1.7 – Valeurs limites d'émission

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère respectent les VLE suivantes :

		Mode TAC	Mode TAC + PC	Mode chaudière
O ₂	%	15	15	3
SO _x	en mg/Nm ³	10	20	35 (1)
NO _x		60	70	100
CO		85	250	100
Poussières		10	20	5
Métaux		20	20	-
HAP (2)		0,1	0,1	0,01
COV		-	-	50
HF		-	-	5
HCl		-	-	10

(1) à partir du 01/01/2013 la VLE pour les SO_x est ramenée à 10 mg/Nm³

(2) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c-d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

3.1.8 – Surveillance des rejets

3.1.8.a – Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent article.

Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes :

- mesure en permanence et en continu de l'oxyde de carbone (NF EN 15058), des oxydes d'azote (NF EN 14792) et de l'oxygène (NF EN 14789)
- estimation journalière des rejets en oxydes de soufre basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Un note détaillée décrit pour chaque mode d'exploitation prévu au point 3.1.3 du présent article l'estimation journalière des rejets en oxydes de soufre
- enregistrement du temps de fonctionnement de l'installation pour chaque mode d'exploitation

3.1.8.b – Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.1.8.c – Appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 30 novembre 2009.

De plus, l'exploitant réalise la procédure QAL 3.

Enfin, l'exploitant fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

3.1.8.d – Incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- NO_x : 20%
- CO : 20%

3.1.8.e – Interprétation des résultats (mesures en continu)

En modes d'exploitation TAC et TAC + PC :

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations sur une année glissante.

En mode d'exploitation chaudière :

En ce qui concerne la surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent article
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

3.1.8.f – Interprétation des résultats (mesures discontinues et autres)

Pour les mesures discontinues ou les autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent article, ne dépassent pas les valeurs limites et ceci quel que soit le mode d'exploitation.

3.1.8.g – Contrôle périodique

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, pour chaque mode d'exploitation, les mesures pour l'ensemble des paramètres visés au point 3.1.7, la vitesse d'éjection et le débit d'émission par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à

deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des commentaires ad hoc.

3.1.9 – Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

En sus des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le premier rapport analysera la possibilité technico-économique de modifier le chaudière de récupération pour l'amélioration du rendement en fonctionnement en air ambiant avec recyclage partiel des gaz de combustion. Ce premier rapport sera remis **avant le 31 mars 2009** au Préfet et à l'Inspection des installations classées.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saillat-sur-Vienne pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saillat-sur-Vienne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Exécution, ampliation et notification

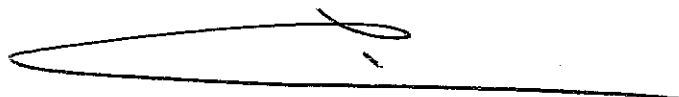
Le présent arrêté est notifié à la société SETHELEC.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Saillat-sur-Vienne et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Saillat-sur-Vienne,
- M. le Sous-Préfet de Rochechouart,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

Fait à LIMOGES, le 25 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK.

